

No. 421.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

*Acte pour amender l'Acte pour régler
l'Inspection de la Potasse et de la
Perlasse.*

Reçu et lu une première fois, Lundi, 23e
Avril, 1855.

Seconde lecture, Mardi, 24e Avril, 1855.

L'Hble MR. PROC. GENL. DUUMMOND.

S. Derbishire & G. Desburats, Imp. de la Reine

1855.]

B I L L .

[No. 421.

Acte pour amender l'Acte pour régler l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse.

(See also page 257.)

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de la légis- ^{Préambule.}
 lature de la province du Bas-Canada, passé dans la pré-
 sente session d'icelle, intitulé : *Acte pour régler l'inspection de*
la potasse et de la perlasse : à ces causes, qu'il soit statué
 5 par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis
 et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée
 législative de la province du Canada, constitués et assemblés
 en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du
 royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé :
 10 *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et*
pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué
 par la dite autorité, comme suit :

I. Les mots "ou paqueur," dans la vingt-et-unième section ^{Section 21}
 du dit acte, seront et sont par le présent acte abrogés ; et la dite ^{amendée.}
 15 vingt-et-unième section se lira à l'avenir comme si les dits
 mots "ou paqueur" n'y eussent jamais été insérés.

II. Toute personne non duement autorisée en vertu du dit ^{Pénalité con-}
 acte, qui s'arrogera de quelque manière que ce soit le titre ou ^{tre quiconq e}
 la charge d'inspecteur de potasse ou de perlasse, exercera aucun ^{s'arrogera illé-}
 20 des devoirs de tel inspecteur, ou émettra aucun compte, certi- ^{galement le}
 ficat ou déclaration établissant ou fait dans le but d'établir la ^{titre ou les}
 qualité d'aucune potasse ou perlasse, encourra pour toute telle ^{devoirs d'ins-}
 offense une pénalité de cinq louis courant, qui pourra être ^{pecteur de}
 25 recouvrée de la manière prescrite par la vingt-deuxième section ^{potasse.}
 du dit acte, ou par conviction sommaire devant aucun juge de
 paix, qui, à défaut de paiement immédiat, pourra lancer un
 warrant de saisie, ou confiner le délinquant dans la prison
 commune jusqu'au paiement de la dite pénalité.

III. Toutes les dispositions du dit acte s'appliqueront au ^{Interprétation.}
 30 présent acte en autant qu'elles ne seront point incompatibles
 avec les dispositions d'icelui.